



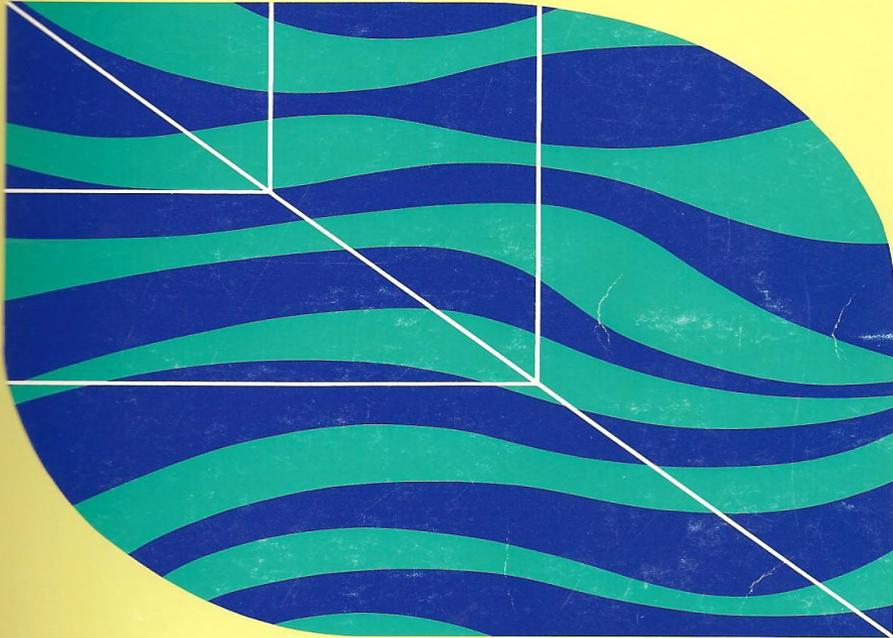
Environnement Canada et la mise en oeuvre de l'ARTRME



EC dans le Nord du Québec



Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires



Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois est le premier traité signé par le Québec avec le gouvernement canadien et des nations autochtones, en l'occurrence les Cris et les Inuits.

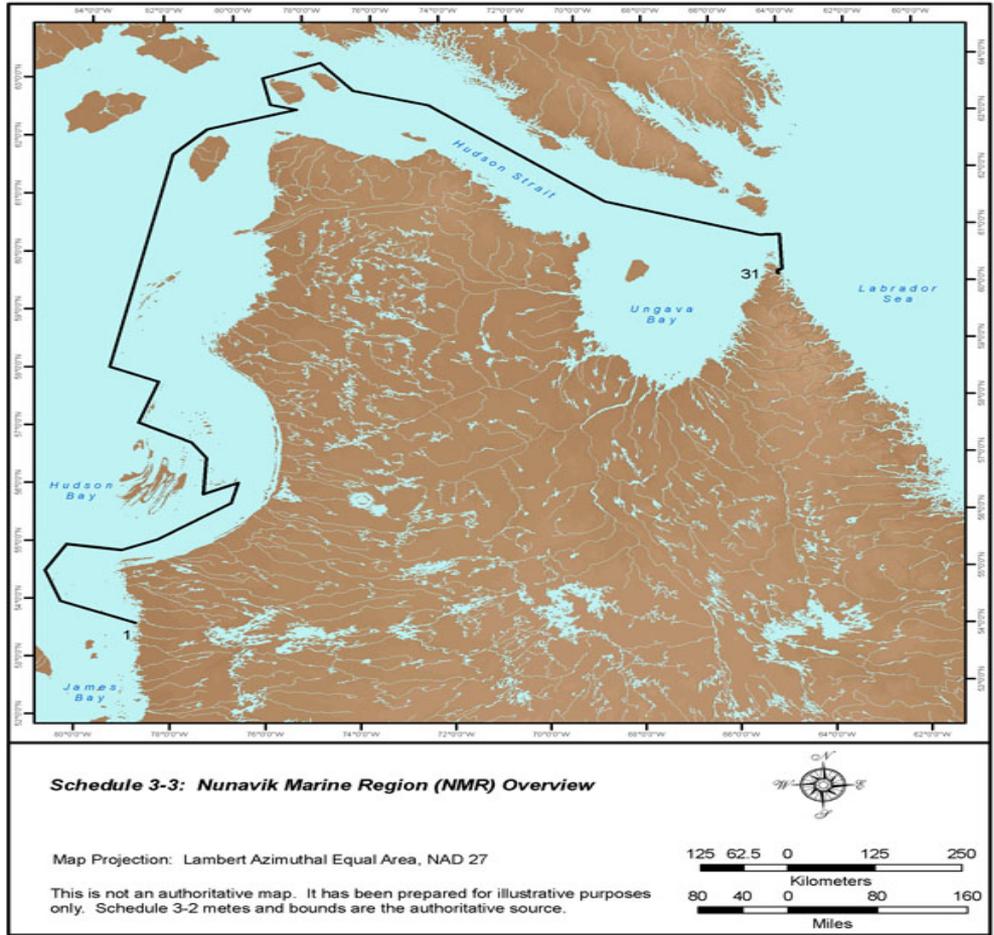
Ratifiée le 11 novembre 1975, la Convention représente l'un des plus importants traités jamais signés avec des Autochtones au Canada. Grâce à cette convention, les Cris et les Inuits ont acquis d'importantes responsabilités en matière d'éducation, de services de santé et services sociaux, d'administration, de chasse, de pêche et de piégeage. La Convention prévoyait aussi les structures administratives et les moyens financiers nécessaires pour leur permettre d'assumer ces responsabilités. En échange, les Autochtones abandonnaient leurs droits sur un territoire de près d'un million de kilomètres carrés. Le Québec pouvait alors développer ce territoire selon les règles établies par la Convention.

Cette nouvelle édition contient également les 12 conventions complémentaires signées entre 1978 et 1993. Celles-ci ont apporté des modifications à la Convention originale, démontrant bien qu'elle est un outil dynamique s'adaptant aux nouvelles réalités socio-économiques des Cris et des Inuits.

Édition 1998

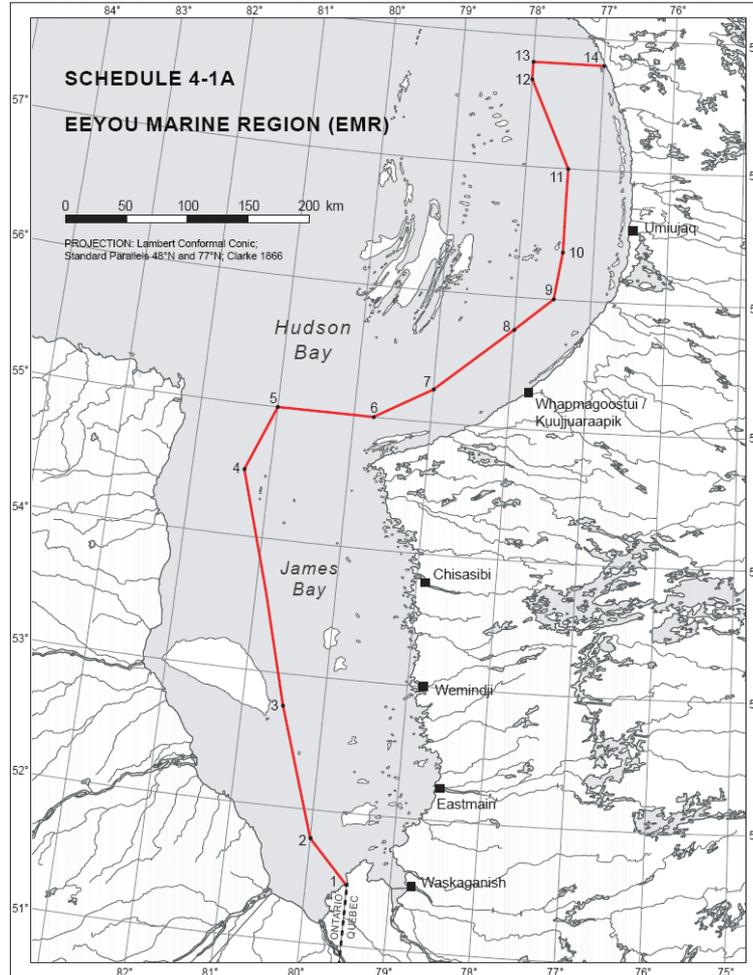


Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (2008)





Accord sur les revendications territoriales de la région marine d'Eeyou (2012)





L'approche de la CBJNQ: les comités consultatifs

- **22.3.1- Un comité consultatif sur l'environnement de la Baie James [...],** organisme composé de membres nommés par l'Administration régionale crie, par le Canada et par le Québec est créé pour **étudier et surveiller** l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.
- **24.4.23 - Le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage** est un **organisme consultatif** auprès des gouvernements responsables[...], à ce titre, il est l'**assemblée privilégiée et exclusive** à laquelle, les autochtones et les gouvernements conjointement formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.



Le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine d'Eeyou

- **13.1.1** Est constituée à la Date d'entrée en vigueur du présent Accord une institution publique gouvernementale appelée Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine d'Eeyou (CGRFRME), lequel est composé de sept (7) membres, nommés selon les modalités suivantes [...].
- **13.2.1** Le CGRFRME constitue le **principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la RME** et de réglementation de l'accès à ces ressources fauniques, et **il assume la responsabilité première** à cet égard de la manière prévue par le présent Accord [...].



Des pouvoirs et des processus décisionnels clairement définis

15.3 Effets juridiques des décisions du CGRFRME (compétence du Gouvernement du Canada)

•**15.3.1 Toutes les décisions prises par le CGRFRME** en application des alinéas 13.2.1 a) à f) ou 13.2.2 a), c), d), ou f) ou de toute disposition du présent Accord découlant du Chapitre 30 et qui relèvent de la compétence du gouvernement du Canada **doivent être prises conformément aux dispositions des paragraphes 15.3.2 à 15.3.8.**

18.10 Contrôle d'application (Interdiction de commencer la réalisation d'un projet)

•**18.10.1 Aucune licence ou approbation** qui serait nécessaire afin d'autoriser la réalisation d'un projet **ne peut être délivrée** à l'égard d'un projet qui doit faire l'objet d'un examen préalable par la CRMEER **tant que cet examen préalable n'est pas terminé** et, si l'examen prévu à l'article 18.5 ou 18.6 doit être effectué, tant que cet examen n'a pas été fait et que **la CRMEER n'a pas délivré un certificat de projet** conformément aux dispositions du présent chapitre.



CHAPTER 15 – DECISIONS

SHEET # 15 - 1

PROJECT: Approval of decisions made by the EMRWB (Government of Canada Jurisdiction)

RESPONSIBILITY: Eeyou Marine Region Wildlife Board (EMRWB); Canada – Minister of Environment – Canadian Wildlife Service (Canada – Minister CWS); Canada – Minister of Fisheries and Oceans (Canada – Minister DFO); Canada – Canadian Wildlife Service (CWS); Canada – Department of Fisheries and Oceans (DFO)

	<i>Activities</i>	<i>Responsibility</i>	<i>Timing</i>
1	Make a decision in relation to paragraphs 13.2.1 a) to f) or 13.2.2 a), c), d) or f) or any provisions in the Agreement arising from Chapter 30 of the Agreement	EMRWB	As required
2	Forward decision to the Minister and not make it public	EMRWB	After making a decision under Activity 1
3	Accept decision and notify the EMRWB in writing	Canada – Minister CWS, Canada – Minister DFO	Within 60 days or within such further period as may be agreed upon by the Minister and the EMRWB after receiving a decision of the EMRWB
4	Proceed to do all things necessary to implement the decision of the EMRWB	CWS, DFO	As soon as practicable after the Minister has accepted the decision as per Activity 3 or is deemed to have accepted the decision of the EMRWB pursuant to 15.3.4
OR			
5	Reject the decision and give the EMRWB reasons in writing for so doing	Canada – Minister CWS, Canada – Minister DFO	Within 60 days or within such further period as may be agreed upon by the Minister and the EMRWB after receiving a decision of the EMRWB



Un accès au territoire contrôlé

•7.1.1 Sauf indication contraire dans le présent Accord, **les personnes qui ne sont pas des Cris ne peuvent, sans le consentement de l'ODG, entrer sur les terres des Cris, les traverser ou y séjourner.**

Accès pour le Gouvernement

•7.3.6 Les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement doivent avoir accès aux terres des Cris à des fins de gestion de ressources fauniques et de recherche. Par dérogation au paragraphe 7.3.1, **l'accès par les mandataires, les employés et les entrepreneurs du gouvernement aux terres des Cris à des fins de gestion des ressources fauniques et de recherche à cet égard doit être approuvé par le CGRFRME**, après consultation avec l'ATC et l'ODG.



Un accord reconnaissant la nécessité de collaborer avec les autorités déjà existantes

Répercussions transfrontalières

- **18.11.2** Sans restreindre la compétence de la CRMEER aux termes du présent Chapitre, le Gouvernement, avec l'aide de la CRMEER, **s'efforce de négocier avec les gouvernements d'autres ressorts des ententes en vue d'assurer la collaboration des intéressés** dans le cadre de l'examen des Propositions de projets susceptibles d'avoir des répercussions Écosystémiques ou socio-économiques transfrontalières importantes.



Une approche ministérielle en évolution...

Cédric Paitre

Agent de liaison auprès des conseils de gestion des ressources fauniques

Service canadien de la faune

Environnement Canada

Téléphone: 418-648-5226

cedric.paitre@ec.gc.ca



Merci!

Alexandre-Guy Côté

Conseiller

Section des Affaires autochtones, régions du Québec et de l'Atlantique
Environnement Canada

Téléphone: : 418-649-6556

alexandre-guy.cote@ec.gc.ca

Site Web : www.ec.gc.ca